RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU

Redevance sur les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS)

CALCUL DE LA REDEVANCE

Qui est concerné?

Les installations industrielles **ICPE autorisées de 28 rubriques d'activités** rejetant plus de **100 grammes de PFAS** par an

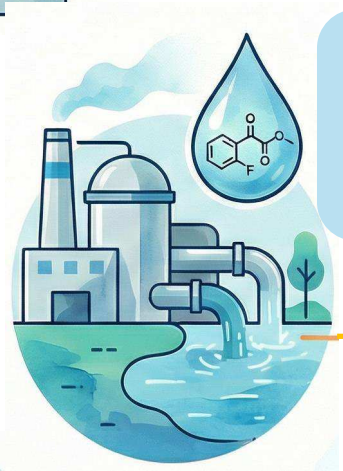

Comment est-elle calculée?

Masse de **28 PFAS** rejetées (**nette** de la **présence historique dans l'eau prélevée**) x **Tarif**

100 € pour 100 g

Tarif unique,
indexé sur l'inflation



-80%

Abattement de 80 % possible si les rejets font l'objet d'un **traitement externe d'épuration dédié** (charbon actif, résine, osmose inverse) **et efficient**
Exclusion du TFA de l'abattement

1er septembre 2026

SUIVI ET DECLARATION

Seuil de redevabilité: 100 g des 28 PFAS /an produites, traitées, émises ou rejetées, directement dans le milieu naturel ou via un réseau de collecte d'eaux usées

Si masse PFAS < 2 kg /an

En dessous de ce seuil, l'assiette est déterminée sur la base des résultats de la surveillance ICPE ou réglementaire (dont suivi de l'arrêté du 20 juin 2023)

Seuil d'autosurveillance PFAS si masse PFAS > 2 kg/an

Rejets ≤ 10 kg/an (et >2kg)
Trimestrielle

Rejets > 10 kg/an
Mensuelle

Fréquence minimale de mesures : quinquennale

31 JAN

Saisie annuelle dans GIDAF avant le 31 janvier

31 mars

Validation de la déclaration annuelle sur TELESERVICES des agences de l'eau avant le 1er avril

Article L. 213-10-2-1 du Code de l'environnement